

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-088

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Rédacteur Raa**

42-2021-06-04-00001 -

AP\_DT21\_0038\_astreinte\_administrative\_habitat\_indigne (2 pages)

Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-06-11-00001 - Arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (2 pages)

Page 6

42-2021-06-11-00002 - Arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (2 pages)

Page 9

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

42-2021-06-09-00002 -

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES42-2021-06-09-083 (2 pages)

Page 12

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-06-04-00001

AP\_DT21\_0038\_astreinte\_administrative\_habitat  
\_indigne



**Arrêté n° DT-21-0038**

**Rendant redevables M RAVEL Pierre Marie et Mme BOULON Marie Louise Antoinette Rosalie d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28, L. 1331-29 et R.1331-12 en vigueur au moment de la prise de l'arrêté d'insalubrité à l'origine de la créance ;

**Vu** l'arrêté d'insalubrité n° 2019-049 en date du 2 octobre 2019 portant sur le logement situé 36 route des cyclotouristes lieudit le Marthourey à Villars, et notifié le 7 octobre 2019 à M RAVEL Pierre Marie et Mme BOULON Marie Louise Antoinette Rosalie, propriétaires, prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants ;

**Vu** la visite du 8 avril 2021 de Mme Judith CHAVIGNY, technicienne habilitée et assermentée de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé ayant constaté la non réalisation des mesures prescrites le 30 avril 2021 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté susvisé prescrit une interdiction temporaire d'habiter tant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé des occupants et empêche le retour des occupants dans leur logement ;

**CONSIDERANT** que depuis le 8 avril 2021 les travaux conformes à la réalisation des prescriptions engagés par le propriétaire n'ont pas été réalisés ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables M RAVEL Pierre Marie et Mme BOULON Marie Louise Antoinette Rosalie d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

M RAVEL Pierre Marie et Mme BOULON Marie Louise Antoinette Rosalie, propriétaires du logement situé 36 route des cyclotouristes lieudit le Marthourey à Villars (référence cadastrale AS8) ou ses ayants droits sont rendus redevables **d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros** jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° 2019-049 en date du 2 octobre 2019 susvisé.

### Article 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

### Article 3

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Villars ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69 443 LYON Cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 04 juin 2021

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00001

Arreté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène,de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de l'Emploi,du Travail et des Solidarités de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Loire**

Arrêté n°..... du 11 juin 2021  
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire

**La préfète de la Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de la Loire et de la DIRECCTE ARA siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

**Arrête**

**Article 1er**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

**Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

**Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 4**

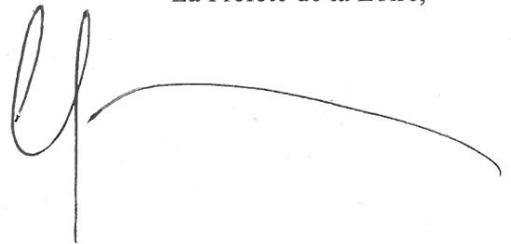
L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 5**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

La Préfète de la Loire,



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00002

Arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique  
de la Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de la Loire

Arrêté n°..... du 11 juin 2021  
relatif au comité technique de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire

**La Préfète de la Loire,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Loire à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de la Loire et de la DIRECCTE ARA siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

**Arrête**

**Article 1er**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

**Article 2**

En application du 3eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont de 92 agents. La répartition des effectifs est la suivante:

68 Femmes : 73,91 %

24 Hommes : 26,09 %

### **Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### **Article 4**

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

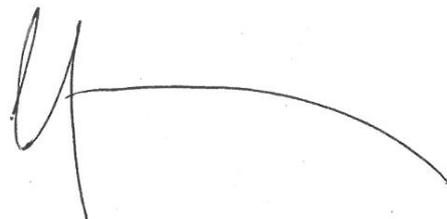
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

### **Article 5**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021.

La Préfète de la Loire,



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-06-09-00002

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES42-2021-  
06-09-083

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes  
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES42-2021- 06-09-083**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 9 juin 2021

Le Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

**Laurent de JEKHOWSKY**